

## LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 2819). *Loi relative à la nomination des greffiers des tribunaux et des juges de paix.* (Du 27 germinal an 7<sup>e</sup>).

Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne peut être élu greffier ou commis-greffier assermenté d'un tribunal auquel la loi attribue la nomination du premier de ces fonctionnaires, s'il est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, selon la supputation civile, de l'un des juges, quand même ce dernier se serait abstenu de voter dans cette élection.

Mais si un parent ou allié du greffier ou d'un commis-greffier vient à être nommé juge ou suppléant, ils peuvent simultanément exercer leurs fonctions respectives.

II. Les juges de paix étant seuls chargés de la nomination de leurs greffiers, pourront les choisir parmi les parens ou alliés de leurs assesseurs.

(N<sup>o</sup>. 2820). *Loi qui établit un tribunal correctionnel à Thiers.* (Du 27 germinal).

Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi un cinquième tribunal de police correctionnelle dans le département du Pay-de-Dôme, & un juge de plus au tribunal civil de ce département pour le service dudit tribunal correctionnel, qui siégera dans la commune de Thiers.

II. Ce tribunal aura pour arrondissement les cantons de Vollore, Augerolle, Courpieres, Thiers, Montconcel (ci-devant Saint-Remi), Châeldon, Maringues & Lezoux, qui sont distraits, à cet effet, de l'arrondissement du tribunal correctionnel d'Ambert.

(N<sup>o</sup>. 2821). *Loi relative aux secours accordés aux réfugiés et déportés des colonies.* (Du 28 germinal).

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire de cette année, les secours accordés aux réfugiés & déportés des colonies, seront payés dans les proportions suivantes :

Aux individus, sans distinction de sexe, au-dessus de l'âge de vingt-un ans, 50 francs par mois ;

Aux enfans au-dessous de l'âge de douze ans, 15 francs par mois ;

A ceux au-dessus de cet âge, & jusqu'à vingt-un ans, 20 francs par mois.

II. Les réfugiés prouveront, par les attestations de leurs correspondans ou de leurs concitoyens, qu'ils avoient dans les colonies des propriétés dont ils ont cessé de recevoir les revenus en France depuis les hostilités maritimes, ou qu'ils y exerçoient une profession lucrative avant la révolution.

III. Les déportés constateront leur qualité par le passeport qui leur a été délivré en France par le commissaire du comité de salut public, ou par celui qui leur a été donné par les autorités constituées à leur arrivée des colonies sur des bâtimens français ou neutres, ou sur des parlementaires pour les prisonniers venus d'Angleterre.

IV. Chacun d'eux devra encore produire un certificat d'indigence, délivré par l'administration municipale de leur arrondissement, d'après les informations qu'elle est tenue de prendre, sous sa responsabilité.

V. Ce certificat servira pendant six mois pour recevoir les secours ; il sera renouvelé à chaque semestre.

VI. Les administrations départementales prononceront sur les réclamations de secours, d'après les pièces qui leur seront envoyées par l'administration municipale de l'arrondissement dans lequel le réclamant est domicilié ; & elles ordonneront, chaque mois, les listes qui leur seront adressées par les administrations municipales, d'après lesquelles ces secours devront être acquittés.

VII. Ces listes seront envoyées tous les trois mois, par les administrations départementales, au ministre de l'intérieur, sur les ordonnances duquel la trésorerie fournira, mois par mois, les fonds nécessaires à chaque département, de manière que les sommes disponibles soient distribuées par-tout, dans une égale proportion, entre tous les déportés & les réfugiés.

VIII. Les déportés & réfugiés qui n'ont pas encore joui des secours déterminés par les précédentes lois, ne pourront participer à la distribution fixée par la présente qu'à compter du jour où ils auront fourni toutes les pièces qui y sont requises à l'appui de leurs demandes.

Ceux qui sont déjà inscrits & admis recevront encore pendant un mois, afin que l'observation des nouvelles formalités ne puisse pas suspendre la distribution ordinaire.

IX. Le ministre de l'intérieur continuera néanmoins à faire fournir les fonds à chaque administration départementale, qui, pour la distribution aux individus par l'intermédiaire des municipalités, sera tenue de se conformer à la présente un mois après sa réception.

X. L'exclusion des secours est maintenue contre les déportés & réfugiés qui exercent un commerce, ou qui occupent un emploi civil & militaire, ainsi que contre ceux qui refuseroient de travailler lorsqu'on leur en auroit offert l'occasion.

XI. Ceux desdits citoyens qui travaillent d'une profession mécanique, ne jouiront que du tiers des secours fixés, en justifiant d'ailleurs de l'insuffisance du produit de leur travail pour leur subsistance & celle de leur famille, par la production du certificat mentionné ci-dessus.

XII. La suppression de l'indemnité de cent cinquante francs pour l'invasion du territoire par l'ennemi, est maintenue ; & nul secours extraordinaire ne peut être imputé sur les neuf cent mille francs accordés pour l'an 7 aux déportés & réfugiés.

XIII. Les individus qui sont en état de domesticité sont exclus de la distribution des secours.

XIV. Les individus qui, pour recevoir les secours, feroient usage de passe-ports & autres pièces remises aux déportés & réfugiés, morts ou retournés dans leur pays, seront poursuivis & punis comme voleurs des deniers publics.

XV. Les individus réfugiés qui se seroient mariés en France depuis l'incendie du Cap, & les déportés, depuis leur débarquement en Europe, ne pourront obtenir les secours pour leurs maris ou femmes, ni pour les enfans issus desdits mariages : néanmoins lesdits maris ou femmes qui prouveront qu'ils y ont un droit personnel, continueront à les recevoir.

XVI. Tout fonctionnaire ou citoyen qui auroit signé une attestation contraire à la vérité, sera traduit devant les tribunaux, pour être puni suivant les lois, & condamné, en outre, s'il y a lieu, à payer au trésor public une somme double de celle qui auroit été indûment accordée.

XVII. Dans quatre mois, à compter de la publication de la présente, le directoire exécutif rendra compte au corps législatif des distributions qui auront été faites, cette année, sur les fonds du présent exercice, dans chaque département, & du nombre des citoyens qui y auront participé.

XVIII. Le fonds de neuf cent mille francs mis à la disposition du ministre de l'intérieur par la loi du 11 brumaire de l'an 7, demeure exclusivement affecté au paiement des secours de cette année. Il sera statué ultérieurement sur les secours dus antérieurement au 1<sup>er</sup> vendémiaire de l'an 7.

XIX. Toutes dispositions antérieures & contraires à la présente demeurent abrogées.

(N<sup>o</sup>. 2822). *Loi qui autorise la formation d'un rôle de répartition sur la commune de Marais-Fernier, canton de Quilleboeuf, département de l'Eure, d'une somme de 1564 francs pour la construction d'une digue nécessaire à la conservation des biens communaux des Gros-Bancs.* (Du 28 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2823). *Loi qui autorise l'administration municipale de Bourges, département du Cher, à aliéner la tour mise dans les bâtimens de la maison commune, en échange d'un petit pavillon faisant partie de la façade de cette maison commune.* (Du 29 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2824). *Arrêté du directoire exécutif, qui réunit l'armée d'Helvétie à celle du Danube.* (Du 2 floréal).

(N<sup>o</sup>. 2825). *Arrêté du directoire exécutif, qui autorise le général Scherer à quitter le commandement des armées d'Italie et de Naples.* (Du 2 floréal).

(N<sup>o</sup>. 2826). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Moreau général en chef des armées d'Italie et de Naples.* (Du 2 floréal).

(N<sup>o</sup>. 2827). *Loi qui rapporte les dispositions pénales de celles relatives aux effets et actions de compagnies et sociétés non visés dans les délais prescrits.* (Du 3 floréal).

Les dispositions des lois des 27 août, 17 septembre & 28 novembre 1792, & 18 juillet 1795, qui prononcent la confiscation, au profit du trésor public, des effets & actions émis & à émettre par des compagnies & sociétés d'actionnaires, si les propriétaires & porteurs de ces effets ne les ont pas fait viser dans les délais prescrits, sont abrogées.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite, pour raison de cette peine, aux diligences faites contre ceux qui l'ont encourue.

(N<sup>o</sup>. 2828.) *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour activer la confection des habits et effets d'équipement des défenseurs de la patrie.* (Du 3 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Le ministre de la guerre fera surveiller & activer, par des agens spéciaux, la confection des habits & effets d'équipement destinés aux défenseurs de la patrie, ainsi que l'envoi & la réception de ces mêmes objets dans les magasins nationaux où doit s'en faire la distribution.

II. Les agens délégués, à cet effet, par le ministre de la guerre, lui rendront compte, jour par jour, de l'état & des progrès de la confection de l'envoi & de la réception desdits objets.

III. En cas de négligence ou de lenteur dans ces opérations, le ministre de la guerre prendra les ordres du directoire exécutif des mesures à employer contre les entrepreneurs de l'habillement militaire.

(N<sup>o</sup>. 2829). *Loi relative à la remise au corps législatif des états de dépenses annuelles à la charge du trésor public.* (Du 6 floréal).

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est instant de réformer les articles 5 & 6 de la loi du 22 thermidor an 5, & d'y substituer des dispositions qui mettent le corps législatif à portée de reconnoître les dépenses que nécessite l'administration de la république, & de décréter les fonds nécessaires à leur acquittement, déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Le directoire exécutif fera parvenir au corps législatif, dans deux décades de la promulgation de la présente, l'état par aperçu de toutes les dépenses ordinaires & extraordinaires qui devront être acquittées par le trésor public pendant le cours de l'an 8.

II. Il fera également parvenir les états de chaque ordonnateur, divisés d'abord en dépenses ordinaires & extraordinaires, & subdivisés ensuite en autant de sections qu'il y en a dans chaque administration ou ministère.

Ces états seront appuyés de mémoires & d'observations contenant les motifs des demandes de fonds, les économies dont chaque partie pourroit être susceptible.

Ils contiendront, en outre, l'état nominatif des employés par division ou subdivision, sous quelque titre ou dénomination d'emploi que ce soit, & le traitement de chacun d'eux.

III. A l'avenir, à compter de l'an 8, les états de dépenses à faire dans l'année, commençant au 1<sup>er</sup> vendémiaire, seront adressés, dans la forme prescrite ci-dessus, au corps législatif, dans la première décade de floréal précédent.

IV. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

(N<sup>o</sup>. 2830). *Loi relative aux frais de voyage des citoyens nommés aux fonctions législatives par les assemblées électtorales où il y a eu scission.* (Du 6 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les départemens où il y a eu scission aux assemblées électtorales, les seuls députés admis au corps législatif ont le droit de réclamer le paiement de leurs frais de voyage.

II. Toutes dispositions contraires à la présente résolution sont rapportées.

(N<sup>o</sup>. 2831). *Loi qui autorise la commune de Bruyeres, département de l'Aisne, à vendre des biens aux enchères pour en employer le prix au paiement de ses dettes.* (Du 3 floréal).

(N<sup>o</sup>. 2832). *Loi qui rapporte la disposition de la loi du 31 décembre 1790, d'après laquelle trois tribunaux de paix avoient été établis dans le canton de l'Orient, département du Morbihan, et réduit ces tribunaux à deux.* (Du 6 floréal).

(N<sup>o</sup>. 2833). *Loi qui fait des fonds pour compléter l'impression des tables de l'assemblée constituante, de la convention et de la première législature.* (Du 6 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du conseil des anciens une somme de 28,000 francs, en supplément de celle de 81,208 francs, fixée par la loi du 21 vendémiaire dernier, pour le traitement des employés du même conseil en l'an 7. Cette somme sera prise sur le fonds des dépenses imprévues de l'an 7.

II. Il sera ajouté aux fonds faits pour la dépense des archives de la république pendant l'an 7, par la loi du 21 vendémiaire dernier, la somme de 18,300 francs, qui sera prise sur le fonds indiqué ci-dessus.

III. Sur cette somme de 18,300 francs, celle de 6,300 francs sera répartie en augmentation de traitemens pour les secrétaires des archives, bibliothécaires du corps législatif, & employés auxdits établissemens : la somme de 12,000 francs sera employée, 1<sup>o</sup>. au remboursement de celle de 204 francs 10 centimes 9 millimes, excédant des frais d'impression des tables de la seconde législature sur les fonds destinés à cet effet; 2<sup>o</sup>. au complément des tables de l'assemblée constituante & de la convention; 3<sup>o</sup>. à l'impression des tables de la première législature, en se conformant à la loi du 2 floréal an 6.

(N<sup>o</sup>. 2834). *Arrêté du directoire exécutif, qui accorde un brevet d'importation au citoyen Fulton, ingénieur.* (Du 7 floréal).

« Le 7 floréal de l'an 7, il a été délivré au citoyen Robert Fulton, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n<sup>o</sup>. 970, un brevet pour dix années, à compter dudit jour, à l'effet de peindre, établir & exposer, dans toute l'étendue de la république, des tableaux circulaires qu'il a nommés *panorama*, & dont il a déclaré être l'importateur, à la charge par lui de suivre les procédés indiqués dans le mémoire descriptif & dans les planches de dessins qu'il a déposés aux termes des lois précitées ».

(N<sup>o</sup>. 2835). *Arrêté du directoire exécutif, qui transfère à Montbéliard le bureau de garantie des matières d'or et d'argent établi à Porentruy.* (Du 7 floréal).

(N<sup>o</sup>. 2836). *Loi contenant une nouvelle distribution dans le partage de la juridiction des deux juges de paix du canton de Cannes, département du Var.* (Du 8 floréal).

(N<sup>o</sup>. 2837). *Arrêté du directoire exécutif, qui accorde un brevet d'invention aux citoyens Jolivet et Cochet, manufacturiers à Lyon.* (Du 9 floréal).

« Le 9 floréal de l'an 7, il a été délivré aux citoyens Jolivet & Cochet, manufacturiers à Lyon, rue du Bourg-Chapin, un brevet d'invention pour quinze années, à compter dudit jour, à l'effet d'exécuter & faire exécuter, dans toute l'étendue de la république, de nouveaux procédés, relatifs à la fabrication d'une étoffe tricot à double maille fixe, à la charge par eux de suivre, dans cette fabrication, les moyens qu'ils ont indiqués dans le mémoire explicatif qu'ils ont déposé, & de se conformer, en tout, au modèle qu'ils ont fourni, aux termes des lois ».

(N<sup>o</sup>. 2838). *Loi sur le tarif des douanes.* (Du 9 floréal).

#### TITRE PREMIER.

##### Des importations.

Art. 1<sup>er</sup>. Les sucres caudis ou autrement raffinés, en pain, venant de l'étranger, seront admis, en payant quatre francs par myriagramme.

II. Les cassonades de raffinerie, & les sucres terrés, connus sous la dénomination de première, deuxième & troisième, payeront trois francs par myriagramme.

III. Les sucres terrés, connus sous la dénomination de quatrième, petit sucre, ou tête, payeront deux francs par myriagramme.

IV. Le droit d'entrée sur les sucres bruts, venant aussi de l'étranger, est réduit à soixante-quinze centimes par myriagramme.

V. Les bois de teinture moulus, venant de l'étranger, payeront un franc par myriagramme.

VI. Les eaux-de-vie simples de vin, venant de l'étranger, payeront quinze centimes par litre (deux hectolitres soixante-quatorze litres, correspondant au muid de Paris de deux cent quatre-vingt-huit pintes); les eaux-de-vie doubles & rectifiées, trente centimes; & l'esprit de vin, quarante-cinq centimes.

VII. Les droits du tarif du 15 mars 1791 sont rétablis sur les objets compris dans la loi du 12 pluviôse an 5 à l'égard desquels cette loi n'a pas été rapportée par celle du 5 frimaire an 5.

VIII. Les poissons de pêche étrangère payeront la moitié du droit du tarif de 1791. Le poisson frais de même pêche, autre que le maquereau & le hareng, importé sur bâtimens français, ne paiera que cinq centimes par myriagramme.

IX. Le droit d'entrée sur le café étranger est réduit à deux francs cinquante centimes par myriagramme; Celui sur les thés, à cinq francs.

X. Le droit d'entrée sur les toiles de coton blanches est réduit à dix francs par myriagramme; celles en écarlate ne payeront que huit francs.

XI. Les mousselines étrangères ne pourront entrer par terre que par les bureaux de Bourg-Libre, Verrières-de-Joux & Versoix; & par mer, que par les ports de Bordeaux, Nantes, l'Orient & le Havre. Les toiles peintes, teintes ou imprimées, ne pourront entrer que par les bureaux de Bourg-Libre, Verrières-de-Joux & Versoix.

XII. Le droit d'entrée sur les nankins des Indes est fixé à vingt-cinq centimes par mètre; ils seront dispensés de la représentation du certificat d'origine, ainsi que les mousselines des Indes.

XIII. Les huiles de poisson étrangères payeront à toutes les entrées un franc vingt-cinq centimes par myriagramme.

## TITRE II.

### Des exportations.

Art. 1<sup>er</sup>. Les goudrons pourront être exportés pour l'Espagne par Bayonne & Saint-Jean-de-Luz, aux mêmes conditions que les bruis secs & gras.

II. Les chanvres peignés pourront sortir par les bureaux de douane établis sur le Rhin, en payant le droit de soixante centimes par myriagramme.

III. Tous les fers, aciers, & les ouvrages composés uniquement de ces matières, à l'exception des fontes en gueuse, ne payeront à la sortie que cinq centimes par myriagramme.

IV. Le droit de sortie sur les graines de trèfle est porté à cinquante centimes par myriagramme.

V. Les mules, mulets & bêtes à cornes, pourront passer en Piémont aux mêmes conditions que pour l'Espagne, & pourront sortir aussi pour l'Helvétie par les bureaux situés dans le département du Mont-Terrible.

VI. Les mules & mulets, bœufs & vaches (dont l'exportation est permise pour l'Espagne, le Piémont & l'Helvétie), acquitteront à leur sortie les droits auxquels ils sont imposés, lors même qu'ils seroient montés, attelés, à l'exception cependant de ceux venus de l'étranger, & sans le remboursement des droits sur ceux qui rentreroient dans le délai de deux mois du jour de l'expédition.

VII. La prohibition à la sortie sur les chevaux est provisoirement maintenue; & pour en assurer l'exécution, le conducteur d'un cheval monté ou attelé, qui ira à l'étranger, fournira soumission cautionnée de ramener ledit cheval dans un délai qui ne pourra excéder deux mois, à peine d'en payer la valeur.

## TITRE III.

### Du transit.

Art. 1<sup>er</sup>. Les sucres raffinés dans les états de la république Batave jouiront du transit pour l'Helvétie & l'Allemagne, en payant cinquante centimes par myriagramme, à la charge que ceux destinés pour l'Helvétie entreront par Valéry-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Sas-de-Gand & Anvers, & sortiront par Bourg-Libre ou Pontarlier; & que ceux passant en Allemagne entreront par les sept bureaux ci-dessus désignés, & par ceux de Cranembourg & Mouck, & sortiront par ceux de Neusse, Cologne & M. yence.

II. Les mêmes sucres venant des états de la république Batave par le Rhin, à la destination de l'Helvétie, pourront emprunter le territoire français en entrant par Strasbourg & sortant par le bureau de Bourg-Libre; ils acquitteront le même droit.

III. Les cafés étrangers arrivant dans les ports de la Manche à la destination de l'Helvétie, jouiront du transit accordé à ceux

venant des états de la république Batave par Anvers, à la charge de sortir par les mêmes bureaux: les uns & les autres payeront cinquante centimes par myriagramme.

## TITRE IV.

### De la législation.

Art. 1<sup>er</sup>. Deux préposés de l'administration des douanes, ou autres citoyens français, suffisent pour constater une contravention aux loix relatives aux importations, exportations & circulations.

II. Ceux qui procéderont aux saisies, feront conduire dans un bureau de douane, & autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux & bateaux servant aux transports; ils y rédigeront de suite leur rapport.

III. Les rapports énonceront la date & la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités & demeure des saisissans, & de celui chargé des poursuites; l'espece, poids ou nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom & la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du rapport, & l'heure de sa clôture.

IV. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées & paraphées des saisissans ne varietur, seront annexées au rapport, qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer, & sa réponse.

V. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignation la valeur, des bâtimens, bateaux, voitures, chevaux & équipages saisis pour autre cause que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue; & cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au rapport.

VI. Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, & qu'il en a reçu de suite copie, avec citation à comparoître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix de l'arrondissement.

En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte du bureau.

Ces rapports, citations & affiches, devront être faits tous les jours indistinctement.

VII. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera faite, & le rapport y sera rédigé. Les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée, ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau.

VIII. A l'égard des saisies faites sur les bâtimens de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra pas avoir lieu de suite, les saisissans apposeront les scellés sur les ferremens & écoutes des bâtimens. Le procès-verbal, qui sera dressé à fur & mesure du déchargement, fera mention du nombre, des marques & des numéros des ballots, caisses & tonneaux. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie, ou après sommation d'y assister: il lui sera donné copie à chaque vacation.

L'apposition des scellés sur les portes, ou d'un plomb ou cachet sur les caisses ou ballots, aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation.

IX. Les rapports ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouvera pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connoître de l'affaire; auquel cas, le rapport sera visé le jour de sa clôture, ou le lendemain avant midi, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal.

X. Les rapports seront affirmés au moins par deux des assistans, devant le juge de paix, ou l'un de ses assesseurs, dans le délai donné pour comparoître: l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans.

XI. Les rapports ainsi rédigés & affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux.

Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits rapports, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédens.

XII. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparoître devant le tribunal qui doit connoître de la contravention; il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens

de faux, & des noms & qualités des témoins qu'il voudra faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration sera reçue & signée par le juge & le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

XIII. Au jour indiqué pour la comparution, le juge entendra la partie si elle est présente, & sera tenu de rendre de suite son jugement.

Si les circonstances de la saisie nécessitent un délai, ce délai ne pourra excéder trois jours; & dans ce cas, le jugement de recouvrement autorisera la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement, & des chevaux saisis comme ayant servi au transport.

XIV. Le délai de l'assignation sur appel, fixé à trois jours par l'article 6 de la loi du 14 fructidor an 5, sera augmenté d'un jour par chaque deux myriamètres de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix & celle où siège le tribunal civil.

XV. Lorsque la main levée des objets saisis pour contravention aux lois, dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, sera accordée par jugemens contre lesquels il y auroit pourvoi en cassation, la remise n'en sera faite à ceux au profit desquels lesdits jugemens auroient été rendus, qu'au préalable ils n'aient donné bonne & suffisante caution de leur valeur. La main levée ne pourra jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

XVI. Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue, jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite. Il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention.

XVII. Il est expressément défendu de faire aucune remise sur les confiscations & amendes pour contravention à la loi du 10 brumaire an 5, ni pour celles encourues pour introduction de marchandises prohibées ou en fraude des droits; & dans les autres cas, la loi du 25 brumaire an 5 ne pourra être exécutée, lorsqu'il sera intervenu un jugement définitif.

XVIII. Au moyen des dispositions énoncées dans le présent titre, le titre 10 de la loi du 22 août 1791, l'article 19 du titre 6 de celle du 4 germinal an 2, & les articles 1, 2, 3, 4 & 9 de celle du 14 fructidor an 5, sont abrogés.

(N<sup>o</sup>. 2839). *Loi qui fixe définitivement à Pau le siege de l'administration départementale des Basses-Pyrénées.* (Du 9 floréal).

(N<sup>o</sup>. 2840). *Loi qui raye définitivement de la liste des émigrés le nom du représentant du peuple Vuilley.* (Du 11 floréal).

(N<sup>o</sup>. 2841). *Loi qui raye définitivement de la liste des émigrés le nom du représentant du peuple Decrey.* (Du 11 floréal).

(N<sup>o</sup>. 2842). *Loi qui déclare valable la nomination des députés au corps législatif faite par l'assemblée électorale du département du Puy-de-Dôme.* (Du 12 floréal).

« Les opérations de l'assemblée électorale du département du Puy-de-Dôme, relatives à la nomination des députés par ledit département au corps législatif, sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen Thevenin, homme de loi à Montegut, est admis, comme représentant du peuple, au conseil des anciens, ainsi que le citoyen Henri-François Prevost, président du tribunal criminel, dans le même conseil, l'un & l'autre pour trois ans;

Et les citoyens Guillaume-Jean Favard, député actuel, & Chollet-Beaufort, membre de l'administration centrale, seront admis, comme représentans du peuple, dans le conseil des cinq-cents, tous deux pour trois ans.

(N<sup>o</sup>. 2843). *Proclamation du directoire exécutif, sur l'assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt.* (Du 17 floréal). (Voyez le Publiciste du 20 floréal, page 3).

(N<sup>o</sup>. 2844). *Manifeste du directoire exécutif sur l'assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt.* (Du 18 floréal). (Voyez le Publiciste du 21 floréal, page 3).

(N<sup>o</sup>. 2845). *Arrêté du directoire exécutif, contenant une instruction sur la garde nationale sédentaire et les rapports de l'autorité civile avec la force publique.* (Du 13 floréal).

## CHAPITRE PREMIER.

### *Du service de la garde nationale sédentaire, de sa nature et de son objet.*

La garde nationale sédentaire, dans son organisation actuelle, existe sous deux rapports très-distincts; comme force privée & propre à chaque commune, comme force publique & constituée.

Toutes les lois que les hommes se réunissent pour former une corporation, chacun d'eux, par une convention tacite & réciproque, met dans un dépôt commun la somme de moyens & de forces nécessaires pour le maintien de la société, la conservation de ses membres, & la défense de ses droits & de ses propriétés.

La garde & l'emploi de ce dépôt sont confiés à des administrateurs désignés sous différentes dénominations, & revêtus de pouvoirs plus ou moins étendus, suivant la nature & l'objet de l'association.

Dans les communes ces administrateurs se nomment officiers municipaux ou agens municipaux. (Art. 179 et 182 de la constitution).

A ces magistrats appartient la direction des forces que chaque habitant de la commune a promis d'employer à la répression des délits qui pourroient en troubler l'ordre, & compromettre la sûreté des personnes ou des propriétés.

Ainsi, toutes les lois que la municipalité ou l'agent municipal juge, dans sa sagesse, que l'intérêt de la commune exige un appel aux citoyens, il a le droit de les réunir, & de leur prescrire les mesures que les circonstances rendent nécessaires.

Par cette provocation, les administrateurs ne font autre chose que rappeler chaque citoyen à l'exécution d'un engagement d'autant plus sacré pour lui, qu'il l'a volontairement contracté; d'un engagement qu'il n'est plus en son pouvoir de rompre, parce qu'il est réciproque, & qu'en le recevant ses concitoyens en ont contracté un semblable envers lui. Celui qui refuse de prendre les armes à la voix de ses magistrats, c'est-à-dire, à la voix de ceux que leurs concitoyens ont constitués arbitres des mesures à prendre pour le maintien de l'ordre, se rend donc coupable d'une injustice palpable & d'une mauvaise foi bien caractérisée.

Il est injuste, parce qu'il refuse de partager les charges de la société, quoiqu'il en partage les avantages.

Il est de mauvaise foi, parce qu'il manque à ses engagements.

Mais les citoyens ne doivent pas seulement être considérés dans leurs rapports avec les petites agrégations connues sous la dénomination de communes; ils font partie d'une association bien plus étendue: ils sont membres de la république; & par une convention encore bien plus éminemment obligatoire, ils ont mis à sa disposition toutes leurs forces, tous leurs moyens, toutes leurs facultés.

Comme partie intégrante du souverain, ils doivent à tous les citoyens protection & sûreté; comme portion dépendante de ce même souverain, ils doivent déferer à toutes les réquisitions qui leur sont faites par ses organes légitimes.

Ces organes sont les autorités supérieures, &, dans certains cas, les administrations municipales. Toute cette théorie est renfermée dans ce texte de la loi du 28 décembre 1789, constitutive des municipalités: « Pour l'exercice des fonctions propres & déléguées » aux municipalités, elles auront le droit de requérir les secours nécessaires des gardes nationales & autres forces publiques ».

Dans cette disposition, le mot nécessaires est à remarquer: il donne aux administrateurs municipaux la mesure de leurs pouvoirs; il en est le régulateur; il apprend que ce n'est pas pour en user arbitrairement qu'ils en sont investis.

(La suite dans une feuille prochaine.)